



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale de l'Essonne

Evry, le **30 SEP. 2013**

INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Elodie MOUROUX
elodie.mouroux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34.11- Fax : 01.60.76.34.88

Référence : A2013-1764 / A2013-4883

D2013-

1553

Affaire : modifications du site

Code Établissement : 65 7030

**N:\ACTIONS\ICPE\EVRY\Corbeil-Essonnes\PARIS
 PROVINCE PROPERTIES\2013-09 APC\PARIS PROVINCE
 PROPERTIES 2013-08-30 rapport CODERST.odt**

Objet :

Modification de l'emprise du site – Rapport au CODERST

Exploitant concerné :

PARIS PROVINCE PROPERTIES à CORBEIL-ESSONNES

- Annexes :**
- plan de masse du site et des environs
 - projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	PARIS PROVINCE PROPERTIES
Adresse	14-20, rue Emile Zola 91100 CORBEIL-ESSONNES
Activité	Entrepôt couvert et stockage d'aérosols
Régime	A
Nombre de salariés	0 actuellement

Le présent rapport propose à M. le Préfet de saisir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

- Activité principale et chiffres-clés

La société PARIS PROVINCE PROPERTIES exploite un entrepôt couvert d'une surface de 32 431 m² composé de 5 cellules de stockage.



Certificat A1607

Champ de certification
disponible sur demande

– Situation administrative :

La société UNITED TRANSPORT LOGISTICS a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation n° 97.1739 du 16 mai 1997 à exploiter sur la commune de CORBEIL-ESSONNES les installations suivantes :

Libellés des rubriques	Désignation des installations	Rubrique (nomenclature)	Régime de classement ⁽¹⁾
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume : 330.000 m ³ Quantité : 12 000 tonnes	1510-1	A
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	Capacité nominale du stockage : 49 tonnes	1412-2-b)	DC avec bénéfice de l'antériorité
Installation de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent : 1 m ³ /h	1434-1	D
Atelier de charge d'accumulateurs	puissance maximale totale : 55 KW	2925	D

¹ : A : autorisation, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512.11 du Code de l'Environnement.

Par courrier du 1er août 2013, M. le Préfet a pris acte que la quantité de gaz inflammables susceptible d'être présente est désormais de 49 t.

Le site de la société UNITED TRANSPORT a été repris par la société ND LOGISTICS le 8 juillet 2009 puis par la société PARIS PROVINCE PROPERTIES le 18 juillet 2012.

– Enjeux principaux :

La plateforme logistique est implantée dans la zone industrielle « Les Tarterets ». Le site est bordé par :

- à l'est, une déchetterie communautaire exploitée par le SIREDOM et une aire de remisage de camions-bennes de la société DERICHEBOURG (distant d'environ 15 m de l'entrepôt de PARIS PROVINCE PROPERTIES), puis de la ligne SNCF Paris - Corbeil-Essonnes,
- au sud est, des logements collectifs (distant d'environ 70 m de l'entrepôt),
- au sud de logements individuels (à environ 30 m),
- à l'ouest et au nord, d'établissements industriels et d'activités (dont les locaux de la société UHMS situés à moins de 10 m au nord de l'entrepôt PARIS PROVINCE PROPERTIES).

2 CONTEXTE

Monsieur le Préfet a notamment mis en demeure l'exploitant par arrêté n°2009.PREF.DCI 3/B/E 0128 du 3 juillet 2009 de clôturer le site sur la totalité de sa périphérie conformément à l'article 2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1739 du 16 mai 1997.

De plus, Monsieur le Préfet a mis en demeure l'exploitant par arrêté n°2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 065 du 8 mars 2011 de respecter le 1er article du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 97.1739 du 16 mai 1997.

A la suite de différents échanges avec l'exploitant, celui-ci a fourni par courrier du 2 septembre 2013 un porter à connaissance des modifications de l'emprise du site.

3 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les modifications proposées par l'exploitant par courrier du 02/09/2013 sont les suivantes :

- modification de l'emprise du site : la voie Nord et Ouest du site est une voie publique depuis 2004 ;
- vidéosurveillance de la voirie Nord et Ouest avec contrôle d'accès en dehors des heures d'ouverture de la déchetterie et de la société DERICHEBOURG.

Le projet d'arrêté propose de prendre acte des modifications de l'emprise du site, de l'ajout de 2 accès pompiers, de la mise en place d'une vidéosurveillance 24h/24 et de la situation administrative actualisée comme suit :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique et régime ¹
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³</p>	<p>Volume de l'entrepôt = 330.000 m³</p> <p>Quantité maximale de matières combustibles susceptible d'être présente = 12 000 tonnes</p>	<p>1510-1</p> <p>A avec bénéfice de l'antériorité</p>
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Générateurs d'aérosols</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente = 49 t</p>	<p>1412-2-b)</p> <p>DC</p> <p>avec bénéfice de l'antériorité</p>
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance maximale de courant continu utilisable = 55 kW</p>	<p>2925</p> <p>D avec bénéfice de l'antériorité</p>
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³</p>	<p>1 cuve de gazole enterrée de 40 m³ double paroi avec système de détection de fuite</p> <p>Capacité totale équivalente = 1,6 m³</p>	<p>1432-2</p> <p>NC</p>
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coeffcient 1)) distribué étant inférieur à 100 m³</p>	<p>Volume annuel équivalent de carburant distribué < 100 m³</p>	<p>1435</p> <p>NC</p>
<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m²</p>	<p>Surface de l'atelier de réparation des chariots de manutention = 50 m²</p>	<p>2930</p> <p>NC</p>
<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³</p>	<p>Stockage de 10 m³ de pneumatiques dans un local séparé</p>	<p>2663-2</p> <p>NC</p>

¹ A : autorisation, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512.11 du Code de l'Environnement, NC : non classé.

4 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

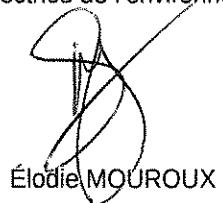
Les modifications proposées par l'exploitant sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Cependant, ces modifications nécessitent un renforcement de la surveillance et une amélioration de l'accessibilité du site.

Par conséquent, l'inspection propose à M. le Préfet de saisir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et propose de donner un avis favorable au dit projet.

Rédacteur

L'inspectrice de l'environnement



Élodie MOUROUX

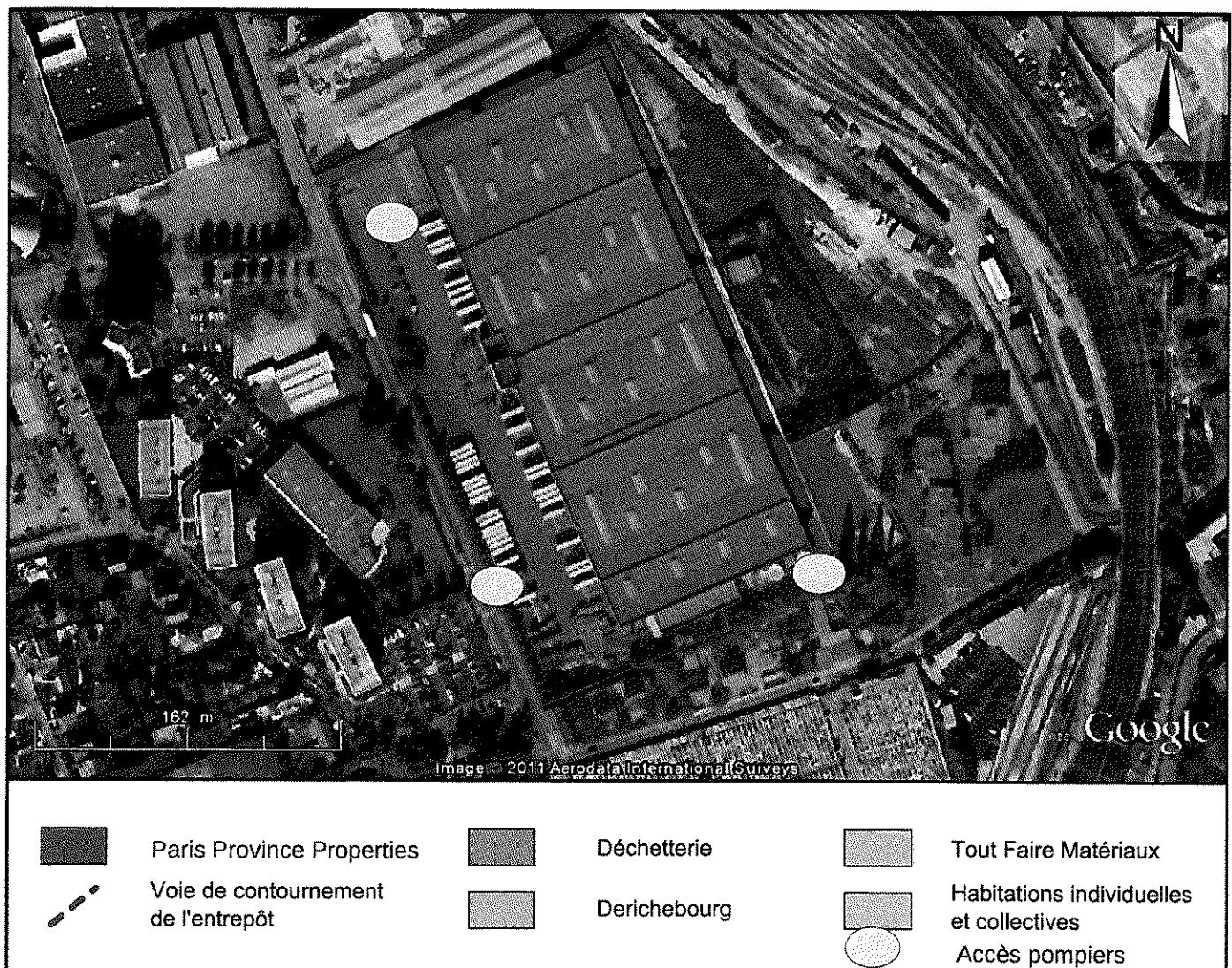
Vérificateur/Approbateur

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale



Laurent OLIVÉ

Annexe : plan de masse du site et des environs





PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

**N° 2013.PREF.00XX du
portant imposition de prescriptions complémentaires à la PARIS PROVINCE PROPERTIES pour
l'exploitation de l'entrepôt couvert situé 14-20, rue Émile Zola à CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1739 du 16 mai 1997 autorisant la société UNITED TRANSPORT LOGISTICS, dont le siège social est situé 55, avenue Louis Bréguet, à TOULOUSE (31400), à exploiter au 20 rue Émile Zola, Quartier des Bas Tarterêts à CORBEIL-ESSONNE, les activités suivantes :

- 1510-1 (A) : stockage de matières combustibles, produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert – Volume de l'entrepôt = 330 000 m³ – Matières combustibles = 12 000 tonnes,
- 211-B-2° (A) : dépôt de gaz combustibles liquéfiés – capacité nominale de stockage = 50 tonnes,
- 2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs – puissance maximale totale = 55 kW,
- 1434-1 (D) : installation de distribution de liquides inflammables – débit équivalent = 1 m³/h,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°2009.0073 délivré le 8 juillet 2009 à la société ND LOGISTICS, dont le siège social est situé 55, avenue Louis Bréguet, à TOULOUSE (31400), pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société UNITED TRANSPORT LOGISTICS,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2012-0036 délivré à la société PARIS

PROVINCE PROPERTIES, dont le siège social est situé 3 rue Paul Cézanne à PARIS (75008), pour la reprise des installations susvisées,

VU le courrier préfectoral du 1^{er} août 2013 prenant acte que la quantité de gaz inflammables susceptible d'être présente est désormais de 49 t et que le site est désormais classé sous la rubrique 1412-2-b) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du (date rapport présentation CODERST)

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du ... notifié au pétitionnaire le (date réception recommandé)

VU les observations formulées par la Société ... en date du ...,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du ... faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que la Société XXX a déclaré l'exploitation d'une installation de ... pour son exploitation située ...

CONSIDERANT que l'utilisation de cette installation doit être réglementée par des prescriptions spécifiques pour prévenir des risques de ...

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société ... des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

CONSIDERANT enfin que l'opération est compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et le SAGE sur le bassin versant Orge-Yvette,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1.

La société PARIS PROVINCE PROPERTIES, dont le siège social est situé 7 rue de l'Amiral d'Estaing à PARIS (75015), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1739 du 16 mai 1997, des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. NATURE DES ACTIVITÉ

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique et régime ¹
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³</p>	<p>Volume de l'entrepôt = 330.000 m³</p> <p>Quantité maximale de matières combustibles susceptible d'être présente = 12 000 tonnes</p>	<p>1510-1 A avec bénéfice de l'antériorité</p>
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Générateurs d'aérosols</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente = 49 t</p>	<p>1412-2-b) DC avec bénéfice de l'antériorité</p>
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance maximale de courant continu utilisable = 55 kW</p>	<p>2925 D avec bénéfice de l'antériorité</p>
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³</p>	<p>1 cuve de gazole enterrée de 40 m³ double paroi avec système de détection de fuite</p> <p>Capacité totale équivalente = 1,6 m³</p>	<p>1432-2 NC</p>
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficients 1)) distribué étant inférieur à 100 m³</p>	<p>Volume annuel équivalent de carburant distribué < 100 m³</p>	<p>1435 NC</p>
<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m²</p>	<p>Surface de l'atelier de réparation des chariots de manutention = 50 m²</p>	<p>2930 NC</p>
<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³</p>	<p>Stockage de 10 m³ de pneumatiques dans un local séparé</p>	<p>2663-2 NC</p>

Les activités susvisées ne sont pas soumises à la taxe générale sur les activités polluantes.

Le présent article annule et remplace l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1739 du

¹ A : autorisation, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512.11 du Code de l'Environnement, NC : non classé.

16 mai 1997.

ARTICLE 3. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Le présent article annule et remplace l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1739 du 16 mai 1997.

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément à aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1739 du 16 mai 1997, du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et des autres dossiers déposés par l'exploitant, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4. ACCESSIBILITÉ AU SITE

L'installation dispose en permanence de trois accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Ces accès doivent pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Une voie engins est présente a minima sur le demi-périmètre de l'entrepôt.

ARTICLE 5. SURVEILLANCE

Le présent article complète l'article 2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1739 du 16 mai 1997.

Un système de vidéosurveillance est mis en place afin que la rue située au Nord et à l'Ouest de l'entrepôt puisse être surveillée en permanence. Cette vidéosurveillance est retransmise au poste de sécurité du gardien ou à une société de télésurveillance.

ARTICLE 6. RESTRICTION D'ACCÈS À L'INSTALLATION

Le présent article annule et remplace le 2ème alinéa de l'article 2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1739 du 16 mai 1997.

L'exploitant met en œuvre des mesures appropriées pour restreindre l'accès au site.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 8. EXÉCUTION

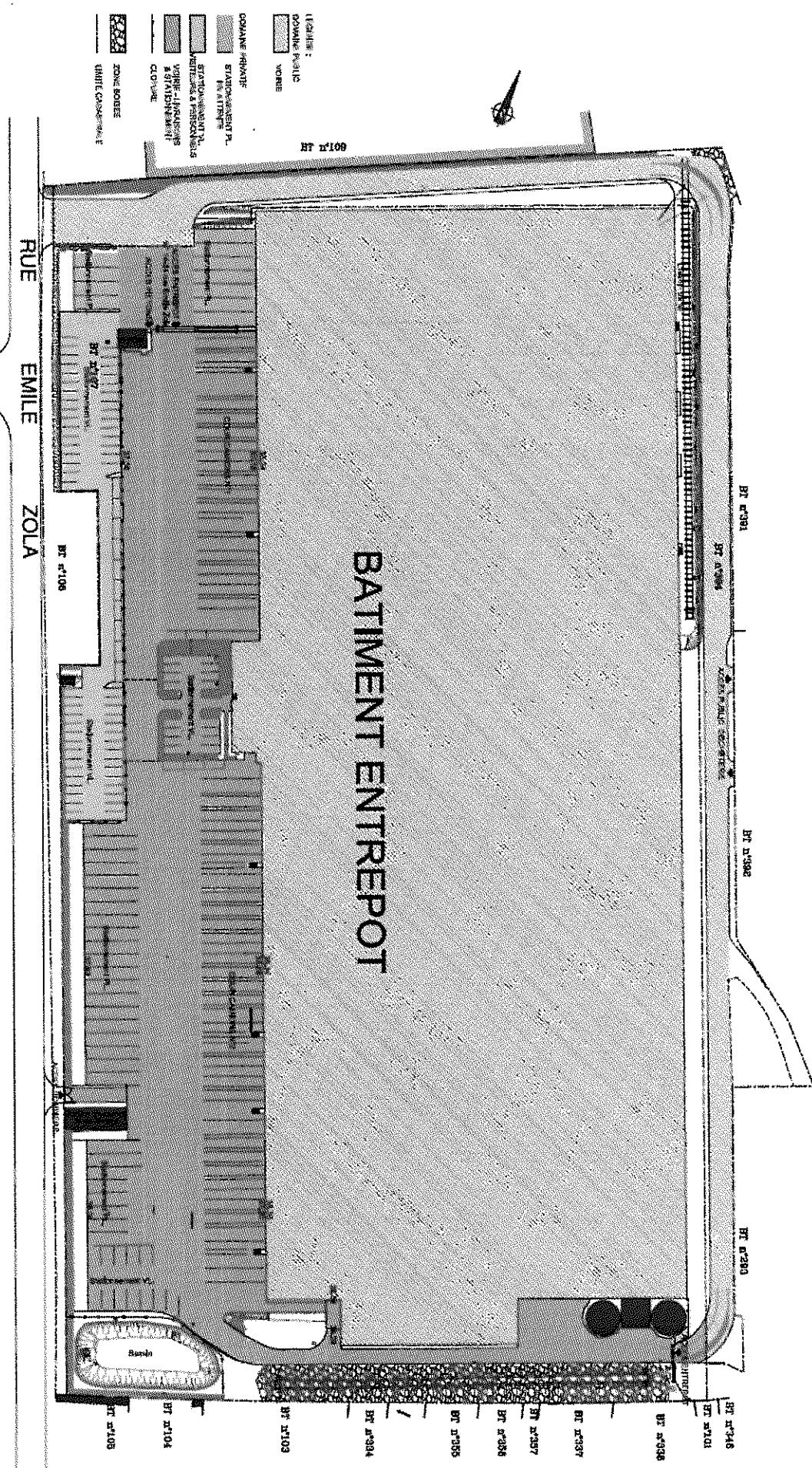
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de CORBEIL-ESSONNES
Les Inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Annexe : plan de masse du site



MAÎTRE D'OUVRAGE :

**PARIS PROVINCES
PROPERTIES**

PALLADIAN ARCHITECTURE

CORBEIL ESSONNE BATTIMENT ENTREPÔT

DOSSIER DRIE

PLAN DE MASSE

AFFAIRE N° 1310
N° 34 place 02
ECH: 110000
Date: 06/06/2000